



Arrêt

n° 270 001 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. DRION & E. VERLEYEN
Rue Hullos 103-105
4000 LIÈGE,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2019 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 28 novembre 2018 [...], notifiée le 6 décembre 2018 [...], déclarant recevable mais non fondée la demande de séjour pour motifs médicaux et l'avis médical annexé, et l'ordre de quitter le territoire délivré et notifié à la même date* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en ses observations, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 11 janvier 2022. La partie défenderesse dépose une copie d'un courriel par lequel l'avocat de la partie requérante déclare ne plus avoir d'instruction de son client.

1.2. Il convient dès lors de constater le défaut de la partie requérante et de rejeter la requête.

1.3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE